

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
31 janvier 2007
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1307

Affaires n° 1125
n° 1253

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Spyridon Flogaitis, Président; M. Kevin Haugh;
M. Goh Joon Seng;

Attendu que, le 29 février 2000, une ancienne fonctionnaire du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après le HCR), a introduit une requête en l'affaire n° 1125, dans laquelle elle priait notamment le Tribunal de dire et juger que le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès (ci-après le Comité consultatif) avait erré en droit et en équité en concluant qu'elle n'avait pas droit à l'indemnisation du fait d'une invalidité, pour perte de capacité de gains, sur le fondement de l'article 11 de l'appendice D; de lui allouer une indemnité appropriée pour perte de fonction permanente de 50 %; de lui allouer une pension annuelle pour invalidité totale d'un montant égal aux deux tiers de son traitement final soumis à retenue pour pension pendant la durée de son invalidité; de lui allouer une indemnité supplémentaire appropriée en réparation de la violation de ses droits et du stress causé par les retards déraisonnables, imputables au défendeur, dans le traitement de ses demandes de remboursement de frais médicaux. Attendu que, le 16 mars 2002, la requérante a introduit une requête en l'affaire n° 1253, dans laquelle elle priait le Tribunal notamment d'annuler les décisions par lesquelles le défendeur lui avait refusé le remboursement de ses factures médicales; d'ordonner que ses factures médicales contestées lui soient remboursées et que les factures afférentes à ses futurs traitements médicaux soient couvertes par l'appendice D et rapidement remboursées; d'ordonner, au cas où le défendeur refuserait d'ordonner ses factures médicales et dentaires non remboursées datant de 1998 à ce jour et correspondant à des frais engagés par suite de sa blessure initiale, la constitution immédiate d'une commission médicale afin que celle-ci se prononce sur ses soins à long terme actuels et futurs; de lui allouer une indemnité appropriée et suffisante, devant être fixée par le Tribunal, en réparation des préjudices direct, indirect et moral subis par elle par suite des actes ou omissions du défendeur. Le 23 juillet

2004, le Tribunal a rendu le jugement n° 1197 relativement aux deux requêtes. Le Tribunal a tranché en faveur de la requérante sur plusieurs points. Il a ordonné que soit accordée à la requérante une pension annuelle égale à 50 % des deux tiers de son traitement final soumis à retenue; qu'une commission médicale soit convoquée dans les trois mois de la notification du jugement à l'Administration pour revoir la question des factures impayées; que soit versée à la requérante la somme de 10 000 dollars à titre de compensation pour l'anxiété causée par les délais déraisonnables dans le traitement de son dossier.

Attendu que, le 15 avril 2005, la requérante a introduit une autre requête en « exécution [du jugement n° 1197] ».

Attendu que les conclusions de ladite requête se lisaient en partie comme suit :

« **II. Conclusions**

Communication de pièces et audition des témoins

[...]

2. La requérante prie respectueusement le Tribunal d'ordonner à l'Administration de produire [...] de renseignements, pièces, documents ou dossiers [...]

Réparation demandée

3. La requérante a subi un préjudice grave sur les plans humain, financier, professionnel, moral et psychologique par suite du refus de l'Administration d'exécuter le jugement n° 1197 du Tribunal administratif, ainsi que des retards déraisonnables qui l'ont précédé. Vu ce qui précède, la requérante demande la réparation suivante :

- Le paiement immédiat de la pension annuelle à laquelle elle a droit, conformément à l'ordonnance du Tribunal, d'un montant égal à 50 % des deux tiers de son traitement final considéré aux fins de la pension, en conformité avec l'article 11.2, alinéa d), de l'appendice D, du 1^{er} août 1997 à ce jour, payable tous les ans à vie ou, du consentement de la requérante, le paiement d'une somme globale égale à sa pension à vie établie selon l'article 11.5 de l'appendice D du Règlement du personnel;
- Le paiement d'intérêts composés de 10 % par année sur le montant susmentionné;
- L'octroi de dommages-intérêts punitifs de 50 000 dollars des États-Unis;
- L'octroi des dommages-intérêts moraux de 50 000 dollars des États-Unis;
- Telle autre réparation que le Tribunal estimera juste et équitable au vu des circonstances susévoquées. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé au 21 octobre 2005 le délai prescrit pour le dépôt de la réponse du défendeur;

Attendu que le défendeur a produit sa réponse le 21 octobre 2005;

Attendu que, le 11 janvier 2006, la requérante a déposé des observations écrites modifiant ses conclusions comme suit :

« La requérante prie respectueusement le Tribunal d'ordonner au défendeur :

a) De payer à la requérante la somme de 25 863,40 dollars qui correspond au paiement en moins de sa pension d'invalidité, en sus d'intérêts au taux de 10 % par an du 1^{er} août 1997 jusqu'à la date du paiement;

b) De payer à la requérante des intérêts composés de 10 % par an sur chaque mensualité impayée entre le 1^{er} août 1997 et le 1^{er} août 2005, depuis la date de notification du jugement n° 1197 jusqu'à la date de paiement des intérêts;

c) Le défendeur ayant dénié à la requérante le droit à une commission médicale régulièrement constituée, de lui rembourser toutes les dépenses médicales engagées et impayées de 1998 à ce jour [...] en sus d'intérêts à compter de la date des dépenses jusqu'à celle du remboursement; subsidiairement, de payer à la requérante des dommages-intérêts moraux à raison de l'indifférence dont le défendeur a fait preuve à l'égard de l'état de santé de la requérante ainsi qu'une indemnité mensuelle à compter de la date de notification du présent jugement jusqu'au rapport de la nouvelle commission médicale;

d) De payer à la requérante une somme équitable eu égard aux frais d'avocat et frais juridiques qu'elle a engagés.»

Attendu que, le 12 septembre 2006, la requérante a produit d'autres observations écrites venues modifier de nouveau ses conclusions comme suit :

« 8. Vu que le Tribunal, en ordonnant la constitution d'une nouvelle commission médicale, a voulu régler certaines questions, notamment les factures impayées et les soins médicaux futurs, la requérante demande que le rapport de la commission médicale soit respecté et appliqué sans plus tarder.

[...]

10. La requérante prie le Tribunal de l'indemniser de l'anxiété causée par les retards incessants mis à rembourser ses frais médicaux, et ce, nonobstant le troisième rapport de la commission médicale sur cette question et la conclusion du Tribunal selon laquelle : 'il n'est pas acceptable que les conséquences d'un accident qui s'est produit en 1992 ne soient pas réglées 12 ans plus tard'.

11. La requérante prie le Tribunal de mettre un terme aux retards incessants et injustifiés et de veiller à ce que toutes les recommandations de la troisième commission médicale soient appliquées de manière à sortir enfin de l'impasse qui remonte à 1993. »

Attendu que, le 20 octobre 2006, le défendeur a produit ses observations sur celles de la requérante et sur les modifications qu'elle y avait apportées;

Attendu que, le 26 octobre 2006, la requérante a déposé des pièces supplémentaires;

Attendu que les faits en cause ont été exposés dans le jugement n° 1197.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

1. La requérante est recevable en sa demande en exécution au regard de l'article 7.2, alinéa c) du Statut du Tribunal et de la jurisprudence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.

2. Le Secrétaire général a « omis ou refusé » d'exécuter le jugement n° 1197, en violation du Statut et du Règlement du personnel et de l'ordonnance du Tribunal.

3. Le Secrétaire général a abusé de son autorité et de son pouvoir discrétionnaire.

4. Le défendeur a commis une erreur en calculant les montants dus à la requérante au titre de la « pension annuelle égale à 50 % des deux tiers de son traitement final considéré aux fins de la pension » et faute d'avoir servi des intérêts. En outre, la requérante a droit à des intérêts supplémentaires par suite du retard mis par le défendeur à exécuter cette partie du jugement n° 1197.

6. La requérante a droit à des dommages-intérêts à raison des retards mis par le défendeur, d'une part, à convoquer la commission médicale et, d'autre part, à appliquer ses recommandations.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. La requête en exécution du jugement est irrecevable, la requérante n'ayant pas respecté les conditions préalables.

2. Les moyens relevés dans la requête sont sans objet puisque le jugement a été exécuté.

3. La demande en paiement d'intérêts et de dommages-intérêts n'est pas fondée.

Le Tribunal, ayant délibéré du 1^{er} au 22 novembre 2006, rend le jugement suivant :

I. La présente espèce consiste dans une requête en exécution, par le défendeur, d'une partie de la réparation ordonnée par le Tribunal dans le jugement n° 1197, à savoir qu'il soit versé à la requérante une pension annuelle égale à 50 % des deux tiers de son traitement final considéré aux fins de la pension et autre réparation en conséquence.

II. Dans le jugement n° 1197, le Tribunal administratif a ordonné :

« 1. [...] que soit accordée à la requérante une pension annuelle égale à 50 % des deux tiers de son traitement final soumis à retenue [(ci-après, première partie de l'ordonnance)];

2. [...] qu'une commission médicale soit convoquée dans les trois mois de la notification de ce jugement à l'Administration pour revoir la question des factures impayées [(ci-après, partie 2 de l'ordonnance)];

3. [accordé] à titre de compensation pour l'anxiété causée par les délais déraisonnables dans le traitement du dossier de la requérante la somme de 10 000 dollars [(ci-après, partie 3 de l'ordonnance)] ».

Le 22 décembre 2004, la requérante a reçu la somme de 10 000 dollars en exécution de la partie 3 de l'ordonnance du Tribunal.

S'agissant de la partie 2, le 17 mars 2005, la requérante et le défendeur se sont entendus sur la composition de la commission médicale ordonnée par le Tribunal dans le jugement n° 1197, celle-ci convoquée le 17 mars 2006 ayant déposé son rapport au mois de mai. Par la suite, lors de sa quatre cent vingt-neuvième réunion tenue le 22 juin, le Comité consultatif a examiné le rapport et a recommandé au Secrétaire général que « l'Office des Nations Unies à Genève soit autorisé à payer les frais médicaux passés et à venir de la requérante, en conformité avec les recommandations de la commission médicale ». La recommandation a été acceptée au nom du Secrétaire général le 29 juin.

S'agissant de la première partie de l'ordonnance, le 12 mai 2005, lors de sa quatre cent vingt-troisième réunion, le Comité consultatif a examiné le moyen approprié d'accorder à la requérante une pension annuelle égale à 50 % des deux tiers de son traitement final considéré aux fins de la pension. Il a recommandé le paiement rétroactif d'une somme globale au titre de la période du 1^{er} septembre 1997 au 31 mai 2005 et, au-delà de cette période, un paiement mensuel à compter du 1^{er} juin 2005. Le 21 juin 2005, le Contrôleur a accepté l'avis du Comité consultatif, si ce n'est que la somme globale couvrirait la période jusqu'au 31 juillet et que les paiements mensuels commenceraient le 1^{er} août.

III. Le 15 avril 2005, la requérante a formé la présente requête. À cette date, seule la partie 3 de l'ordonnance avait été exécutée, mais, lorsque l'affaire s'est trouvée en état, la partie 2 de l'ordonnance avait également été exécutée, quoique hors les délais initialement fixés par le Tribunal.

S'agissant de la première partie de l'ordonnance, le Tribunal relève qu'en l'espèce la requérante conteste la manière dont elle a été exécutée. Selon la requérante, le Comité consultatif avait recommandé le paiement rétroactif d'une somme globale pour la période du 1^{er} septembre 1997 au 31 mai 2005 et au-delà de cette période, à compter du 1^{er} juin 2005, un paiement mensuel établi comme suit :

« Calcul de la pension d'invalidité en dollars des États-Unis, y compris l'augmentation au titre du coût de la vie (aux États-Unis)

[...]

Rémunération finale considérée aux fins de la pension, août 1997	6 512,50 dollars
50 % des deux tiers de cette somme	2 170,83 dollars
Du mois d'août 1997 à mars 1999	43 416,60 dollars
Du mois d'avril 1999 + l'augmentation au titre du coût de la vie de 3,3 % (2 242,47 dollars)	53 819,22 dollars
Du mois d'avril 2001 + l'augmentation au titre du coût de la vie de 6,1% (2 379,26 dollars)	57 102,19 dollars
Du mois d'avril 2003 + l'augmentation au titre du coût de la vie de 4 % (2 474,43 dollars)	59 386,28 dollars
Du mois d'avril 2005 + l'augmentation au titre du coût de la vie de 5,2 % (2 603,10 dollars)	13 015,50 dollars
Total de la pension d'invalidité en dollars des États-Unis	226 739,78 dollars
Pension mensuelle en dollars selon le calcul du Comité consultatif	2 603,10 dollars»

Le défendeur a accepté la recommandation du Comité consultatif et y a donné suite le 21 juin 2005 et, le 26 juillet, le secrétaire dudit comité a expliqué le mode de calcul à la requérante en ces termes :

« Notre bureau n'a pas pour politique de donner aux requérants le calcul détaillé de l'indemnité prévue à l'appendice D. Le calcul est effectué en dollars des États-Unis – ce qui explique le très faible écart entre notre calcul et [celui de la requérante] en francs suisses. Les indemnités de décès et d'invalidité prévues à l'appendice D sont calculées en dollars des États-Unis et l'augmentation au titre du coût de la vie applicable est celle des États-Unis. L'indemnité mensuelle [de la requérante] sera calculée en francs suisses selon le taux de change en vigueur le mois au cours duquel la Division de la comptabilité effectuera le paiement.

Même si nous ne divulguons pas le calcul détaillé, les renseignements suivants vous seront très utiles :

La rémunération finale considérée aux fins de la pension selon la Caisse commune est de 78 150 dollars ([à compter] de juillet 1997, date à laquelle [la requérante] a touché sa pension [de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies]). Il faut donc calculer les deux tiers de cette somme, ce qui donne 52 100 dollars [par an], divisés par deux conformément au jugement du Tribunal = 26 050 dollars, soit 2 170,83 dollars par mois. Les augmentations successives au titre du coût de la vie aux États-Unis ont été ajoutées à la somme de 2 170,83 dollars de cette date à ce jour, soit 3,3 % (avril 1999); 6,1 % (avril 2000); 4 % (avril 2003); et 5,2 % (avril 2005). Ces [...] ont eu pour effet de porter l'indemnité mensuelle en vertu de l'appendice D à 2 603 dollars par mois. »

IV. L'exécution, par le défendeur, de la première partie de l'ordonnance, en conformité avec ladite ordonnance, est un acte administratif, de même que le retard qui serait intervenu dans l'exécution de la partie 2. La procédure à suivre pour contester un tel acte est celle du réexamen administratif, l'intéressé débouté à ce stade pouvant saisir la Commission paritaire de recours, puis le Tribunal. (Voir les jugements n° 1229 (2005) et n° 1283 (2006).) Cette procédure n'ayant pas été suivie, la requête est irrecevable.

V. Par ces motifs, rejette la requête en totalité comme irrecevable.

(Signatures)

Spyridon **Flogaitis**
Président

Kevin **Haugh**
Membre

Goh Joon Seng
Membre

New York, le 22 novembre 2006

Maritza **Struyvenberg**
Secrétaire